



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 18 avril 2024

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROPROPULSION

Centre spatial Guyanais
BP 825
CEDEX
97388 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/CC/2024/150
Codes AIOT : 0022300336 et 0006900029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans les établissements EUROPROPULSION implantés Centre spatial guyanais BP 825 97388 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPROPULSION
- Centre spatial guyanais BP 825 97388 Kourou
- Codes AIOT : 0022300336 et 0006900029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale des établissements pyrotechniques exploités par EUROPROPULSION consiste à confectionner les propulseurs à poudre du P120C des lanceurs Vega-C et Ariane 6.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4	/	Sans objet
4	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées salue l'investissement qu'EUROPULSION a mis dans la correction de son système de gestion de la sécurité avec l'appui d'une stagiaire dédiée à cette tâche.

Les actions présentées permettent de confirmer la prise en compte des améliorations demandées.

Les sites du BBP et du BIP sont bien entretenus et l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus et en bon état.

Une réponse mérite néanmoins d'être apportée à l'inspection des installations classées sur le non étiquetage de l'extincteur 5556 à l'intérieur du BIP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées les chantiers mis en oeuvre suite à l'inspection précédente sur le système de gestion de la sécurité (SGS). L'action n°1 présentée concerne la mise à jour du SGS pour prendre en compte les remarques de l'inspection, entre autres, mais d'une manière générale, de reprendre la cohérence d'ensemble, y compris avec le service de la qualité et l'appel aux procédures associées. Les travaux ont été initiés et les documents présentés permettent de confirmer la transversalité du nouveau document avec les procédures internes de l'exploitant, tant qualité que sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le document final une fois validé par son processus interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant a pris la mesure des constats de l'inspection précédente pour améliorer ses procédures et faire un travail de fond via : • l'action n°2 permettant d'assurer une cohérence de la terminologie entre les procédures qualités (SEK) et procédures sécurités (SEK); • l'action n°3 permettant de mettre en cohérence le traitement des fiches d'anomalies (FA) en définissant des critères pour hiérarchiser les anomalies. • Le travail est bien engagé et l'inspection des installations classées a pu assister à la présentation des évolutions sur les différents outils de suivi (MAINTA pour les FA sol, le futur outil Qualaxy pour les FA bord et le fichier de suivi des fiches OUF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à communiquer les différentes procédures reprises dont celles permettant de définir les critères de hiérarchisation des anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.
Constats : Le site ne comporte pas de merlons. L'ensemble du site et les locaux sont propres et dégagés d'amas sur les axes de circulations piédestres et motorisés. Les abords immédiats des locaux pyrotechniques sont désherbés et débroussaillés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement. Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée. Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol. Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.
Constats : L'implantation du BIP satisfait les prescriptions de l'arrêté du 29 février 2008 car : • aucune zone d'effets létaux significatifs (Z2 pyrotechnique) ne sort des limites de propriété du site ; • le BIP est de plain-pied pour les activités pyrotechniques, l'étage étant dédié pour des locaux de servitudes (climatisation par exemple); • le site est clôturé car dans la zone pyrotechnique avec un contrôle par badge à l'entrée de cette zone est effectuée ; • l'ensemble des routes sont entretenues ; • la zone à l'arrière de la façade de décharge soufflable est dégagée sur plus de 50 mètres et la façade donne sur une végétation sans aucun bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence et moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Les rapports de vérification établis par le sous-traitant ont été présentés en salle et sont à jour. Lors de la visite terrain pour le bâtiment BBP, l'intégralité des moyens de lutte contre l'incendie a été vérifié pour ce site, à savoir les 3 poteaux d'incendie et les 7 extincteurs du hall principal du BBP. L'ensemble des moyens vérifiés sont conformes. Lors de la visite du bâtiment BIP, les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés par échantillonnage. Une levée d'ambiguïté devra être apportée sur l'extincteur 5556 car il a été mis en service le 01/01/2023 et vérifié le 11/07/2023 mais ne comporte aucun étiquetage concernant cette dernière visite.
Type de suites proposées : Sans suite